



## Ordonnance de l'OSAV

### instituant des mesures contre la propagation de la peste porcine africaine par les échanges d'importation, de transit et d'exportation avec les États membres de l'Union européenne, l'Islande et la Norvège

#### Modification du 27 janvier 2022

---

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) arrête:*

#### I

L'ordonnance de l'OSAV du 6 août 2021 instituant des mesures contre la propagation de la peste porcine africaine par les échanges d'importation, de transit et d'exportation avec les États membres de l'Union européenne, l'Islande et la Norvège<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 1, let. a, note de bas de page*

<sup>1</sup> Il est interdit d'importer les animaux et produits animaux visés à l'art. 1, al. 2, en provenance des zones ci-après des États membres concernés:

- a. zones réglementées dans le règlement d'exécution (UE) 2021/605<sup>2</sup>;

#### II

L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.

<sup>1</sup> RS 916.443.107

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/605 de la Commission du 7 avril 2021 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine, JO L 129 du 15.4.2021, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2022/65, JO L 11 du 18.1.2022, p. 13.

### III

La présente ordonnance entre en vigueur le 29 janvier 2022<sup>3</sup>.

27 janvier 2022

Office fédéral de la sécurité alimentaire  
et des affaires vétérinaires:

p.o. Thomas Jemmi

<sup>3</sup> Publication urgente du 28 janvier 2022 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)

*Annexe*  
(art. 3)

## États membres et zones concernés

### 1 Zones réglementées conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/605

Les États membres de l'UE et les zones réglementées visées à l'art. 2, al. 1, let. a, sont inscrits dans le règlement d'exécution suivant:

Acte de l'UE	Titre et date de publication de l'acte et dates de publication des actes modificateurs
Règlement d'exécution (UE) 2021/605	Règlement d'exécution (UE) 2021/605 de la Commission du 7 avril 2021 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine, JO L 129 du 15.4.2021, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2022/65, JO L 11 du 18.1.2022, p. 13

L'annexe I du règlement d'exécution précité classe certaines zones des États membres concernés dans les trois parties ci-après en fonction du risque d'introduction du virus de la peste porcine africaine:

- Partie I Zone réglementée en raison du risque découlant d'une proximité relative avec la population de sangliers contaminée (partie II)
- Partie II Zone réglementée en raison de la population de sangliers contaminée
- Partie III Zone réglementée en raison d'exploitations porcines et de la population de sangliers contaminées

### États membres avec zones réglementées dans la partie I

Des zones réglementées dans la partie I de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/605 ont été délimitées dans les États membres de l'UE suivants:

Allemagne  
Estonie  
Grèce  
Hongrie  
Lettonie  
Lituanie  
Pologne  
Slovaquie

### **États membres avec zones réglementées dans la partie II**

Des zones réglementées dans la partie II de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/605 ont été délimitées dans les États membres de l'UE suivants:

Allemagne  
Bulgarie  
Estonie  
Hongrie  
Lettonie  
Lituanie  
Pologne  
Slovaquie

### **États membres avec zones réglementées dans la partie III**

Des zones réglementées dans la partie III de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/605 ont été délimitées dans les États membres de l'UE suivants:

Bulgarie  
Italie  
Pologne  
Roumanie  
Slovaquie

## **2 Autres zones infectées**

Les États membres de l'UE et les zones infectées selon le règlement délégué (UE) 2020/687<sup>4</sup> qui ont été établies en plus des zones mentionnées au ch. 1 sont inscrits dans la décision d'exécution suivante:

---

Acte de l'UE	Titre et date de publication de l'acte et dates de publication des actes modificateurs
Décision d'exécution (UE) 2022/62	Décision d'exécution (UE) 2022/62 de la Commission du 14 janvier 2022 concernant certaines mesures d'urgence contre la peste porcine africaine en Italie, version du JO L 10 du 17.1.2022, p. 84

---

Des zones réglementées ont été délimitées dans l'État membre de l'UE suivant:

Italie

<sup>4</sup> Voir note de bas de page relative à l'art. 2, al. 1, let. b.

### **3 Autres zones réglementées**

Aucune zone réglementée selon le règlement délégué (UE) 2020/687<sup>5</sup> n'a été délimitée dans les États membres de l'UE, hors des zones mentionnées au ch. 1.

<sup>5</sup> Voir note de bas de page relative à l'art. 2, al. 1, let. b.

